

*Conseil communautaire*

<b>Délibération n° 2025/04/15-31</b>	<b>Ressources Humaines : Protection sociale complémentaires des agents publics</b>
<b>Date et heure de la séance</b>	15 avril 2025 - 18h30
<b>Lieu</b>	Salle de la Mairie - Drugeac
<b>Date de la convocation</b>	2 avril 2025
<b>Président de séance</b>	Jean-Pierre SOULIER
<b>Secrétaire de séance</b>	Serge VIALLEMONTEIL
<b>Nombre de délégués en exercice</b>	31
<b>Nombre de délégués présents</b>	24
<b>Nombre de pouvoirs</b>	7
<b>Présents ou représentés</b>	31

**Conseillers communautaires présents :**

Georges ALBESSARD
Jacques BRESSON
Andrée BROUSSE
Marie-Hélène CHASTRE
Sylvie FENIES
Michel LAPORTE
Serge LEYMONIE
Luc MACE MALAURIE
Yves MAGNE
Alain MALASSAGNE
Françoise NOUGEIN
Guillaume POINAT
François POUCHOT
Guy QUINTANEL
Roger RIBAUD
Olivier ROCHE
Cyrille ROLLIN
Jacques ROMEUF
Stéphanie SERIEIX
Jacques SERRAT
Jean-Pierre SOULIER
Jean-Jacques VAISSIER
Serge VIALLEMONTEIL
Edwige ZANCHI

**Représentés :**

**Pouvoir donné à :**

Elisabeth BALADUC	Sylvie FENIES
Maryse BONNET	Georges ALBESSARD
Béatrice CARTAYRADE	Jacques SERRAT
Alain DELASSAT	Andrée BROUSSE
Raymonde THESSANDIER	Jean-Jacques VAISSIER
Gérard VABRET	Olivier ROCHE
Christian VERT	Luc MACE-MALAURIE

**Absents :**

--

Le Président expose que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les risques santé (frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident).

Cette participation devient obligatoire pour les risques santé à effet du 1er janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Les choix opérés par la Communauté de Communes du Pays de Mauriac devront intervenir après avis du comité social territorial ;

L'article L827-1 du code général de la fonction publique donne compétence aux centres de gestion pour conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir leurs agents au titre des risques relevant de la protection sociale complémentaire, ces conventions de participation.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Le centre de gestion du cantal mène, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci une convention de participation sur le risque santé à compter du 1er janvier 2026 ;

A l'issue de cette procédure de consultation, la Communauté de Communes conserve l'entière liberté d'adhérer à ces conventions de participation, en fonction des tarifs et garanties proposées et en fonction des risques couverts. L'adhésion à de tels contrats se fera par délibération et après signature d'une convention avec le centre de gestion du cantal.

**Vus** les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**Vu** l'avis du comité social territorial du 13/03/2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

**Considérant** l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**Considérant** l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence et la conclusion de telles conventions au centre de gestion du cantal afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

Où l'exposé de Monsieur le Président,  
Après en avoir délibéré,

- **VALIDE** le souhait d'engager une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque santé ;
- **MANDATE** le centre de gestion du cantal afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque santé ;
- **S'ENGAGE** à communiquer au centre de gestion du cantal les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population active concernée et autorise le centre de gestion du cantal à collecter directement auprès des caisses de retraite, pour son compte, les caractéristiques relatives à la population retraitée ;
- **PREND ACTE** que son adhésion à cette convention de participation d'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le centre de gestion du cantal, par délibération et après conclusion d'une convention d'adhésion avec le centre de gestion du cantal et prend acte que la participation brute mensuelle par agent sera due à la date d'effet de la convention en respectant les minimums fixés par décret. La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.

**Présents ou représentés : 31**

**Abstentions : 00**

**Suffrages exprimés : 31**

**Votes pour : 31**

**Votes contre : 00**

Fait à Drugeac, le 15 avril 2025,  
Au registre sont les signatures

Le secrétaire de séance,

  
Serge VIALLEMONTAIL

Le Président,

  
Jean-Pierre SOULIER

